MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DEPARTEMENT DU NORD_2025_ Encadrement et accompagnement des publics en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) (HDFROI1262)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Hauts-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Nord, hors communes du périmètre Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM)

SERVICE GESTIONNAIRE : DEPARTEMENT DU NORD - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 570 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion par l'activité économique - Ateliers et chantiers d'Insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 24/03/2025

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Depuis 2015, le Département du Nord connaît une baisse du nombre de ses allocataires du RSA et a plutôt bien résisté à la crise sanitaire. En décembre 2015, le Département comptait 112 116 foyers allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) payés. Il compte, en janvier 2024, 91 072 foyers. Cependant, près de 5 0 00 personnes entrent toujours dans le dispositif chaque mois.

Les demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C représentent 241 820 personnes au 31 octobre 2024. A ce tte même période, le taux de chômage pour le département est de 9,8 % (contre 9,2% pour les Hauts de F rance). Les demandeurs d'emploi de longue durée (2 ans et plus) constituent 22 % des chômeurs dans le d épartement du Nord. Au quatrième trimestre 2022, 34 % des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie A ou B ont retrouvé un emploi de plus d'un mois dans les 6 mois suivant leur inscription à France Travail.

Et surtout, il est observé de grandes disparités entre les territoires : le taux de pauvreté des moins de 30 an s reste supérieur de 8 points à la moyenne nationale (22,7%) dans les territoires du sud du département les plus impactés. Les écarts de taux de d'activité Femmes/ Hommes sont importants notamment dans le sud du département. La part de la population couverte par le RSA est plus élevée dans les agglomérations du sud ainsi que dans le rural de l'est Cambrésis.

En tant que chef de file des politiques d'insertion, le Conseil départemental du Nord s'est engagé à mettre en œuvre et à gérer les crédits du Fonds Social Européen + destinés à lutter contre la pauvreté et à promo uvoir l'inclusion sociale sur son territoire. La gestion de la subvention globale FSE+ a pour objectif de mettr e en synergie les politiques d'inclusion sociale et professionnelle de l'Union européenne et la politique dép artementale de cohésion sociale et d'insertion dans le Nord.

Cette dernière trouve ses fondements dans la délibération cadre du 17 décembre 2015 (DIPLE/2015 /994) relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA qui affirme la volonté du Département d' agir pour l'emploi des allocataires. Ces nouvelles orientations ont permis de faire évoluer l' accompagnement et l'offre d'insertion ainsi que leurs modalités de financement. Elles sont confortées par le soutien apporté par l'Etat à partir de 2019 avec la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté visant à accélérer le retour à l'emploi des publics fragilisés par le contexte économique et sanitaire, engagement renouvelé dans le cadre du Pacte Local des Solidarités qui en a pris la suite en 2024.

En 2022, le Département a priorisé son offre d'insertion des allocataires du RSA via l' appel à projets « Insertion et Emploi » sur les actions ayant pour objectif l' insertion des allocataires du RSA, leur accès ou retour à l'emploi.

Ainsi, le Département du Nord engage un ensemble d'actions visant à accélérer le retour à l'emploi priorit airement des allocataires du RSA en mobilisant les aides du Fonds Social Européen plus (FSE+) dont l'Etat l ui a délégué la gestion en abondement de ses propres fonds.

Cet appel à projets porte plus particulièrement sur les actions visant à développer les ateliers chantiers d'i nsertion (ACI) pour les allocataires du RSA et les demandeurs d'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

  1.h.83 Insertion et Retour à l'Emploi (en redistribution)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  - **Contexte européen**

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l' éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise 1/3 du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds Social Européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen, est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétences 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

C'est dans ce cadre que le Département du Nord a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d' inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

  - **Contexte départemental**

Les difficultés rencontrées pour l'insertion de ces publics sont multiples :

- Accessibilité au droit limitée par des barrières numériques et linguistiques,

- Manque de lisibilité du dispositif RSA (calcul des droits, rôle des acteurs, prestations offertes, …),
- Délais importants de démarrage de l'accompagnement,
- Manque de rythme dans l'accompagnement,
- Pertinence limitée de la séparation entre accompagnements professionnel et social,
- Parcours complexe, long et peu efficace générant une démobilisation des bénéficiaires et des professionnels,
- Fragilité de la situation du bénéficiaire en cas de reprise d'activité.

Au regard de ces constats, le Département du Nord, entend renforcer son action afin de :

- Garantir à toutes les personnes sans emploi, et prioritairement les publics allocataires du RSA dont il a la responsabilité, un accompagnement vers l'emploi pour une insertion durable,
- Garantir un accompagnement dans un parcours «sans couture» et sans rupture tout au long de la vie,
- Permettre à tous les nordistes vulnérables de connaitre l'offre d'insertion,
- Faciliter l'orientation des publics vers les dispositifs d'insertion les plus adaptés à leur situation,
- Booster l'insertion des jeunes de moins de 35 ans en situation de précarité et de fragilité socio-professionnelle,
- Maintenir et diversifier l'offre d'insertion sur le territoire départemental en réponse aux besoins des publics,
- Favoriser l'engagement des entreprises dans l'insertion des publics vulnérables.
- Prévenir les difficultés d'insertion et l'entrée dans le RSA pour tous les Nordistes vulnérables,
- Lutter contre les discriminations et les situations génératrices d'exclusion,

La mobilisation du FSE+ permettra de développer :

- L'accueil, l'orientation, l'accompagnement des allocataires du RSA au sein des Maisons Nord emploi,
- La coordination des parcours,
- Le partenariat avec France Travail au titre de l'accompagnement global,
- La mise en œuvre de parcours intégrés, de médiation directe à l'emploi (Intervention sur l'Offre et la Demande/IOD) et d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), portés par des opérateurs de l'insertion.
- L'offre de services aux entreprises qui recrutent.
- L'ingénierie de la clause d'insertion

L'Objectif Spécifique H vise à permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la levée des freins sociaux. L'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi est l'objectif premier. Les actions menées peuvent être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'insertion sociale par l'emploi.

- **Objectifs**

Cet appel à projets FSE+ vient appuyer la politique d'insertion professionnelle du Département orientée vers le retour à l'emploi prioritairement des allocataires du RSA conformément à la délibération cadre du 17 décembre 2015 confortée par la délibération du 22 novembre 2021 et renforcée grâce à l'appui de l'Etat dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté depuis 2019.

Il s'inscrit, également, dans le cadre de l'objectif spécifique H de l'axe 1 du programme national FSE + visant à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participant active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

- ***Situation de référence :***

Le Département priorise les actions d'insertion ayant pour objectif l'accès et le retour à l'emploi prioritairement des allocataires du RSA et, grâce à l'appui de l'Etat, dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté depuis 2019 puis, depuis 2024, dans le cadre du Pacte Local des solidarités, a engagé un ensemble d'actions visant à accélérer le retour à l'emploi :

- une orientation plus rapide et plus pertinente des allocataires du RSA grâce à l'accueil de tous les entrants par un chargé d'orientation ;
- un coaching renforcé des allocataires nouveaux entrants ou jeunes pour leur proposer rapidement des solutions de retour à l'emploi ;
- un accompagnement de proximité des allocataires grâce aux partenaires financés par le Département, défini dans le cadre d'un appel à projets ;
- la mobilisation d'offres d'emploi par les services Relations aux Entreprises. Ces offres qualifiées de recrutement sont mises à disposition des allocataires et de leurs référents sur le portail Nordemploi.fr ;
- un meilleur suivi de l'accompagnement réalisé grâce à ParcoursRSA qui constitue le dossier unique d'insertion de chaque allocataire.

L'ensemble de ces dispositifs a contribué à la baisse significative du nombre de foyers allocataires payés qui s'établit à 91 072 foyers en janvier 2024.

Ces dispositifs montrent ainsi leur efficacité et leur pertinence. Néanmoins, 77% des allocataires ont une antériorité dans le RSA de plus de 2 ans et 41% des allocataires ont moins de 35 ans nécessitant de renforcer l'offre pour les publics plus éloignés de l'emploi.

L'insertion par l'activité économique qui s'appuie sur les ateliers chantier d'insertion (ACI) permet une première mise en activité de ces publics éloignés de l'emploi en vue d'une sortie vers l'emploi en secteur marchand.

Cette offre d'accompagnement renforcé combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et la résolution des difficultés sociales reste insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi et n'est pas forcément accessible dans tous les territoires.

Le présent appel à projets entend ainsi soutenir les ateliers et chantiers d'insertion dans leur fonction d'accompagnement des publics vers un emploi en secteur marchand.

- *Les changements attendus :*
  - Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cad re de parcours en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ;
  - Favoriser l'intégration des publics éloignés de l'emploi au marché de l'emploi ;
  - Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement ;
  - Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

- **Actions visées**

Les types d'action attendus sont des actions d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). Ces actions reposeront à la fois sur un accompagnement social réalisé par un conseiller en insertion socio-professionnel et sur la participation à un chantier d'insertion supervisé par un ou plusieurs encadrants techniques.

L'accompagnement social permettra la mise en oeuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne. Ainsi, le parcours sera composé de diverses étapes : caractériser la situation de la personne, lever les freins professionnels à l'emploi ou encore lever les freins sociaux à l'emploi.

Les Ateliers et Chantiers d'Insertion permettront aux participants de bénéficier d'un contrat de travail, de reprendre un rythme de travail, et d'acquérir et de renforcer leurs compétences. In fine, il est attendu des actions visées des résultats concrets et mesurables en termes de sortie positive vers l'emploi classique la formation ou une suite de parcours contribuant à renforcer leur employabilité.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toute structure disposant d'un agrément Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) délivré par l'Etat et soutenue par le Conseil Départemental dans le cadre de l'Appels à Projets Insertion sans considération de sa forme juridique dont les opérations se déroulent sur un ou plusieurs des territoires du département du Nord, hors commune retenue dans le périmètre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM).

- **Public cible**

Public attendu: Les personnes allocataires du RSA et toutes les personnes en insertion rencontrant des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi, titulaires d'un CDDI et accompagnés dans le cadre d'un ACI.

Par participants, sont entendues les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE+, qui peuvent être identifiées, auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles une pièce justificative probante d'éligibilité est conservée et pourra être fournie au contrôle.

L'éligibilité des participants sera déterminée lors de l'instruction avec l'équipe FSE du Département du Nord. De façon indicative et non exhaustive les justificatifs suivants peuvent être demandés :

- Une pièce d'identité

- Le PASS IAE
- Les Contrats en CDDI/CDI d'Inclusion couvrant l'entièreté de la période passée sur l' opération par le participant

Ces justificatifs de l'éligibilité des participants, ou leur équivalent de valeur probante, seront exigés lors des contrôles de service fait.

Nota Bene : Les ateliers et chantiers d'insertion qui seraient dédiés uniquement à des CDDI de moins de 30 ans ne sont pas éligibles à cet appel à projets. Ils relèvent des aides du FSE+ d'une autre priorité du programme national FSE+. Les CDDI de moins de 30 ans peuvent cependant bénéficier, avec les participants en CDDI plus âgés des projets soutenus au titre de l'appel à projets, dès lors que les projets déposés ne les concernent pas exclusivement.

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

  Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande de subvention FSE+ respecte toutes les exigences requises.

  Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre à la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ».

  L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l' émission d'une « attestation d'engagement » à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

  Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d' authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

  La saisie de la demande de subvention ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les opérations présentées doivent répondre à la stratégie territoriale d'insertion définie par le Départeme nt du Nord en accord avec ses partenaires et reprise dans l'accord cadre tripartite FSE+/FTJ (Etat /Département/PLIE). Elles doivent également s'inscrire dans les objectifs de l'Appel à Projet Insertion et Em ploi présentés précédemment et respecter le cadre administratif et les principes suivants :

1- Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention sont à renseigner et à saisir dès la publication de cet appel à proje ts dans la plateforme « MademarcheFSE+» (https://ma-demarche-fse+.fr) avant le :

24 mars 2025

Aucune demande de subvention n'est recevable, après ce délai, pour les tranches d'exécution concernées.

L'intégralité du dossier est obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, échang es et transmission de documents au service gestionnaire, instruction, suivi de la subvention, renseignemen ts et suivi des participants, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

A noter : une entité juridique peut déposer une seule demande de subvention au titre du présent appel à projets. Dans le cas où un porteur dépose plusieurs demande de subvention sur cet appel à projets, la pre mière demande de subvention déposée sera la seule et unique demande instruite.

A titre informatif et prévisionnel, la sélection des projets au titre du présent appel à projets est envisagée au cours du premier semestre 2025. La sélection définitive est effectuée par la Commission Permanente d u Conseil départemental du Nord.

2. Liste des pièces à fournir dans la demande de subvention (non exhaustive)

Pour toutes les structures candidates :

- Présentation de la structure (plaquette ou dernier rapport annuel d'exécution),
- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC,
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA établie par le centre des finances publiques,
- Justificatifs prévisionnels des autres cofinancements externes national, régional ou local mobilisés,
- Comptes de classe 7 du ou des ACI concernés par la demande de subvention,
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos et leurs annexes (2021, 2022 et 2023),
- Derniers bilans approuvés et rapports du commissaire aux comptes (2022 et 2023),
- Contrats de travail, fiches de poste et CV des salariés valorisés dans le plan de financement,
- Bulletins de salaire de septembre 2024 et janvier 2025 de chaque salarié affecté à l'opération
- Convention collective de référence
- Lettres de mission des personnels précisant le temps de travail affecté sur l'opération
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépense s de tiers ou en nature, le cas échéant,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l' organisme à la date du dépôt de la demande,
- Budget prévisionnel global de l'opération sur la période concernée par la demande de subvention
- Budget prévisionnel de la structure pour l'année 2025
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le principe de demande de cofinancem ent sur des Fonds européens
- Convention de la DREETS 2025 fixant le nombre d'ETP CDDI
- Justificatifs de mise en œuvre effective des obligations de publicité
- Documents justifiant la prise en compte des principes horizontaux dans la mise en œuvre de l' opération
- Tableau d'analyse de la capacité financière de la structure prérempli (présent dans la boite à outils)
- En cas d'autofinancement dans le plan de financement de l'opération, attestation indiquant son ori gine prévisionnelle
- Attestation sur l'honneur de la tenue par la structure d'une "comptabilité séparée" pour l'opération permettant d'identifier les ressources et les dépenses liées à l'opération, de les relier aux écritures c omptables et de les justifier par des pièces probantes,
- Attestation d'absence de demandes de financement européens auprès de la Région
- Tableau Outil Calcul salaires
- Attestation de démarrage
- Procédure d'autocontrôle de saisie et de conservation des données participants

En complément pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation Contrat Engagement républicain

3. Recevabilité et instruction des dossiers :

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité et d'une instruction par l'équipe FSE du Département du Nord. Celui-ci pourra faire l'objet de demandes complémentaires pendant la période d'instruction.

Les opérations ayant recueilli un avis favorable à l'instruction seront présentées en Commission Permanente du Département pour validation.

4. Capacités financières opérationnelles et administratives des porteurs de projets

Le porteur de projet doit disposer des capacités financières, opérationnelles et administratives nécessaires pour réaliser intégralement le projet envisagé et ce, dans le respect des prescriptions de l'appel à projets et de toutes les obligations spécifiques de traçabilité et de justification des résultats, des réalisations, des dépenses, des ressources et de la publicité de l'aide FSE+ qu'imposent les règles d'octroi d'une aide du FSE+.

Ces capacités sont évaluées sur la base des informations du dossier de demande (pièces annexées comprises) requises par le système d'information MDFSE+. Lors de l'instruction de la demande, le Département se réserve la possibilité de solliciter d'autres informations et documents pour mener à bien cette analyse, voire de solliciter des mesures de renforcement de ces capacités.

Mêmes si elles sont engagées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+, l'intégralité des actions, activités et dépenses du projet seront soumises aux règles du FSE+ rappelées dans l'appel à projets si le projet est sélectionné ;

- Capacités financières :

Les porteurs de projets doivent avoir accès à des sources de financement stables et appropriées pour maintenir leurs activités pendant la période d'exécution du projet et contribuer au financement de celui-ci si cela est prévu ;

Ils doivent également disposer d'une capacité de trésorerie suffisante pour faire face au préfinancement d'une part significative voire de la totalité des dépenses du projet. Pour chaque demande déposée, une analyse de la capacité financière de la structure à porter le projet FSE+ sera réalisée à l'aide d'un outil développé par NordActif. Cet outil permettra également de vérifier que la structure ne sera pas fragilisée en supportant le préfinancement des frais liées à l'opération FSE+ et de vérifier que la subvention FSE+ vient bien compléter un besoin en ressource.

Le Département sera particulièrement attentif à la description par les porteurs de projets dans le formulaire de demande d'aide, des moyens et des mesures prises pour assurer ce préfinancement.

- Capacités opérationnelles :

Les porteurs de projets doivent mobiliser des ressources opérationnelles (ressources humaines, techniques, etc.) et des compétences ou qualifications professionnelles suffisantes pour mener à bien le projet ; ils doivent disposer d'une expérience ou d'une solide compétence dans le domaine et les types d'action attendus au titre de l'appel à projets.

- Capacités administratives :

Les porteurs de projet doivent avoir préalablement défini et mis en place des moyens administratifs, organisationnels et humains suffisants pour respecter l'ensemble des obligations administratives, financières et comptables liées au bénéfice d'une aide du FSE+ et ce, dès le début de la réalisation de leur projet.

Une vigilance particulière du service gestionnaire est portée sur les moyens qui seront mobilisés dès le démarrage du projet pour :

Le suivi et la justification des temps de travail affectés au projet ;

Le recueil, le renseignement et la justification des caractéristiques des participants au projet et des données des autres indicateurs de résultat et de réalisation suivant les prescriptions fournies par le ministère du Travail dans la partie « Obligations des bénéficiaires » de l'appel à projets et sur la page https://fse.gouv.fr/les-obligations#1 ; un questionnaire de recueil des données des participants établi par le ministère du Travail est notamment requis : il peut être sollicité auprès du point de contact mentionné dans l'appel à projets ;

Le recueil et le classement de tout autre document contribuant à apporter une assurance raisonnable de la réalisation effective des actions et des activités prévues : feuilles d'émargement, fiches de suivi, comptes rendus, courriers d'invitation, rapports d'activité, etc. ;

La tenue en continue d'une « comptabilité séparée » permettant de distinguer clairement les dépenses et les ressources liées au projet des autres dépenses et ressources du porteur, de les relier aux écritures comptables et de les justifier par des pièces probantes ;

L'information du grand public et des participants sur l'intervention du FSE+ ; les règles à respecter en la matière sont présentées par le ministère du Travail dans la partie « Obligations des bénéficiaires » de l'appel à projets et sur la page https://fse.gouv.fr/les-obligations ;

Le Règlement 2021/1060 déjà cité prévoit que « lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ».

5.Critères liés au plan de financement

Pour rappel, les opérations doivent porter sur un montant minimum de FSE+ demandé de 24 000 € pour un coût total éligible minimum de 40 000 € sur 12 mois. Le taux de cofinancement maximum est de 60 % pour les opérations ACI. Le taux de cofinancement minimum est de 10 %.

Seules les opérations dont le plan de financement respecte les postes de dépenses et le profil de finance ment éligibles au présent appel à projets pourront être retenues.

6. Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors d e la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen. Proclamée lors du Conseil eu ropéen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des pe rsonnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le so cle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

Le préambule de la Charte expose que "l' Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d' égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l' Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l' Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice".

L'attestation d'engagement signée par le porteur de projet au moment du dépôt de la demande de subve ntion mentionne l'obligation de respecter la charte des droits fondamentaux de l' Union européenne lors de la mise en œuvre de leur opération.

7. Souscription du Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d' engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s' engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s' abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d' une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d' une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de dem ande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf /article_jo/JORFARTI000044806657 et en annexe de cet appel à projets.

8. Respect des principes horizontaux

Egalité des chances et non-discrimination : Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l' origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Egalité femmes-hommes : Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.

Accessibilité aux personnes handicapées : L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

Développement durable : A la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

Le respect de ces priorités transversales devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis et des livrables attendus.

9. Plus-value du FSE+

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en oeuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. En cas de reconduction d'une opération, les résultats de l'opération précédente seront analysés dans le cadre de l'instruction.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Les Appels à projets fixent un montant maximum de crédits FSE+ qui ne peut être dépassé. Les critères de sélection doivent servir à la fois à s'assurer de la pertinence et de la qualité des projets déposés mais serviront également à prioriser les opérations en cas de dépassement de l'enveloppe FSE+ affectée au dispositif dans le cadre du présent appel à projets.

  Aussi, la dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Département du Nord se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

  Trois critères locaux spécifiques ont été définis pour cet appel à projets, à savoir :

  - Un ciblage plus spécifique du public et des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
  - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire : le Service Offre d'Insertion du Département du Nord, qui gère l'IAE, et/ou les Maisons Nord Emploi seront sollicités en cas de dépôt d'une première demande ou au regard des résultats de l'analyse de la capacité financière de la structure.

Les critères de sélection nationaux et locaux sont repris dans la grille de sélection annexée à l'appel à projets. Ces critères seront évalués selon une pondération décrite en annexe.

Seuls les projets remplissant tous les critères d'éligibilité détaillés dans la rubrique "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-après seront appréciés et notés.

Chaque demande de subvention déclarée recevable recevra une note sur un total de 200 points. Dans le cas où le total des montants FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles dépasserait le montant de cette dotation maximale prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux notées.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

1- Rappel sur les dépenses éligibles

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, le service gestionnaire du Département peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Une dépense est éligible si elle a été engagée entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025 et acquittée dans les 6 mois qui suivent l'échéance de l'action (soit au plus tard, le 30 juin 2026).

2- Plan de financement FSE+

Les opérations doivent porter sur un montant minimum de FSE+ demandé de 24 000 € pour un coût total éligible minimum de 40 000 € sur 12 mois. Le taux de cofinancement minimum des opérations est de 10%. Le taux de cofinancement maximum est de 60%.

Les dépenses :

Le plan de financement devra être établi selon les règles dites du « périmètre restreint » avec un forfait de dépenses indirectes de 15% pour les ACI appliqué sur la part des dépenses de personnel de l'encadrement techniques et des accompagnateurs socio-professionnels (Arrêté ministériel fixant les montants des aides financières aux structures de l'IAE applicable pour l'année en cours et dont la parution est attendue courant 2025). Seules ces dépenses de personnel sont éligibles.

Les dépenses de personnel sont plafonnées à un maximum de 300 000 €.

Aucun autre poste de dépense n'est éligible, le périmètre étant par nature limité aux dépenses de personnel des personnes assurant l'accompagnement des participants comme mentionné précédemment.

Les dépenses directes de personnel : Sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action. Le montant prévisionnel des dépenses directes de personnel ne peut concerner que les dépenses relatives aux personnels et à leurs temps de travail affectés à l' activité d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique de manière conforme au CERFA annexé à la convention entre l'Etat et la structure porteuse du ou des Ateliers Chantiers d' Insertion (ACI).

Les temps de travail non-affecté de ces personnels ou d'autres personnels, affectés à d'autres activités (coordination, assistance administrative, etc.) ne peuvent pas être valorisés en dépenses directes de personnel. Les dépenses correspondantes sont considérées comme couvertes par le forfait de dépenses indirectes.

Conformément au règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021, les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. Afin de vérifier l'éligibilité de la dépense, une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Aussi, les personnes bénéficiant d'un contrat aidé ne sont pas retenues dans le plan de financement FSE+.

Pas d'autre poste de dépenses directes ouvert.

Les Ressources :

Toutes les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources.

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l' opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de

manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000 €, le recours à des OCS est obligatoire et chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "aides de minimis".

L'appel à projets propose un seul profil de plan de financement :

Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (Codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%).

Aussi, le montant FSE retenu sera plafonné à 1 200 € de FSE par participant.

Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;

Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.

Le montant d'aide FSE+ sollicité et celui du coût total éligible du projet doivent respecter les limites fixées plus haut (point 2 de la partie "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses). Le plancher d'aide FSE+ est imposé pour garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide.

Le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet.

Le besoin de financement FSE+ ainsi déterminé fixera le taux d'aide FSE+ : celui-ci devra se situer à l'échelle des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets, avec un maximum de 60% par projet.

Si l'une ou l'autre de ces règles n'était pas respectée dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de le modifier afin de la mettre en conformité.

- **Autre**

1- Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et de son décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

2- Respect des obligations de publicité

La plus grande vigilance est attendue sur le respect des obligations de publicité mentionnées dans le présent appel à projets. Il est rappelé qu'en application de l'article 50 du règlement portant dispositions communes : "Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée."

3- Traçabilité et justification des dépenses

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par enliassement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

4- Déclaration des comptes annuels

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf.infra : Réclamations et lutte anti-fraude). https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/

5- Protection des données personnelles (RGPD)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

6- Archivage des pièces

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes (présentation des comptes à la Commission dans lesquels figurent les dépenses de l'opération).

Réclamations et lutte anti-fraude :

1- Plateforme EOLYS

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI)
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception)
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/

2- Plateforme ELIOS

Cette plateforme permet la détection signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

- l'une relative à la fraude,
- l'autre aux conflits d'intérêts

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/

3- Interface ARACHNE

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

Liste des annexes :

· Annexe I - Obligations de publicité FSE+

· Annexe II - Questionnaire d'entrée du participant dans une opération FSE+

· Annexe III - Manuel de dépôt d'une demande de subvention

· Annexe IV – Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE+

· Annexe V – Contrat engagement républicain

· Annexe VI - Modèle de lettre de mission

· Annexe VII - Liste des communes dans le périmètre ERBM, non-éligibles au Fonds Social Européen.

· Annexe VIII - Grille d'analyse des critères de sélection et barème de pondération.

Les annexes sont disponibles sur le site du Département du Nord : https://lenord.fr/l-institution/relations-europeennes.

Point de contact :

Les agents de l'équipe FSE sont à disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets.

Vous pouvez prendre contact avec :

- Julie DENRY (julie.denry@lenord.fr - 06 45 76 80 95) et
- Elsie SAUTY (elsie.sauty@lenord.fr - 06 45 77 40 35).

Une réunion de présentation de l'appel à projet aura lieu sous la forme d'une visioconférence.

Le lien de connexion sera diffusé par l'équipe FSE aux personnes qui en feront la demande au point de contact mentionné ci-dessus.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs